

4

### INFRACTIONS ET AMENDES

3. *Infraction pour non respect des règles sur la facturation et la publicité des prix (Loi n° 63-526 du 26/12/1963 et la lois n° 91-999 du 27/12/1991)*

#### ABSENCE DES MENTIONS OBLIGATOIRES SUR LA FACTURE

-Amende : 200.000 à 1.000.000 F CFA

#### ACHAT /VENTE SANS FACTURE

-Amende : 200.000 à 1.000.000 F CFA

#### DEFAUT DE PRESENTATION DE DOCUMENTS AUX AGENTS DE CONTRÔLE HABILITES(factures, tout autre document sur la marchandise)

-Saisie

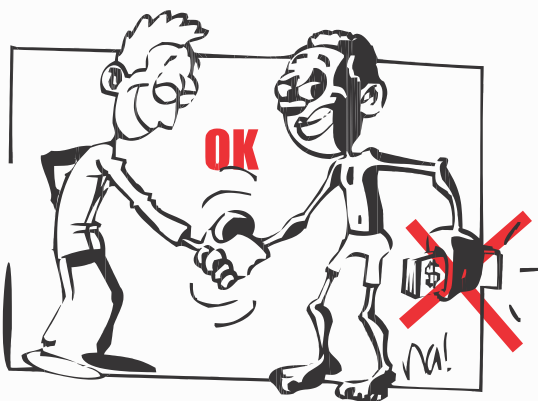
-Amende : 200.000 à 1.000.000 F CFA

#### DEFAUT DE BARÈME DE PRIX ET DE CONDITION DE VENTE

-Amende : 200.000 à 5.000.000 F CFA

#### DÉFAUT DE PUBLICITE DE PRIX

-Amende : 50.000 à 360.000 F CFA



5

### COMPORTEMENT EN CAS D'INFRACTION A LA LOI

#### CE QUE DOIT FAIRE L'AGENT

- Rédiger un procès-verbal
- Communiquer le contenu du procès-verbal au commerçant en indiquant l'infraction.
- Indiquer au commerçant les sanctions prévues en la matière

#### CE QUE DOIT FAIRE LE COMMERÇANT

- Signer le procès-verbal ( celui-ci garde sa valeur même si le commerçant fautif refuse).
- Accepter de payer le montant de l'amende.
- En cas de refus de paiement de l'amende, le contrevenant est poursuivi devant les tribunaux

**POUR  
TOUT ABUS APPELER  
N° VERT  
80 00 00 99  
80 08 00 99**



REPUBLIQUE DE  
CÔTE D'IVOIRE



**MINISTÈRE  
DU  
COMMERCE  
DE L'ARTISANAT  
ET DE LA  
PROMOTION DES PME**

**CE QUE VOUS DEVEZ  
SAVOIR SUR LE CONTRÔLE  
DES ACTIVITES  
COMMERCIALES**

## IDENTIFICATION D'UNE ÉQUIPE RÉGULIÈRE DE CONTRÔLE

Présence au moins de deux agents munis de leur carte de commission.

Agents munis d'ordre de mission délivré par l'autorité compétente

## COMPORTEMENT DES AGENTS D'UNE ÉQUIPE DE CONTRÔLE

Présenter sa carte de commission.  
Décliner son identité et se montrer courtois.

## COMPORTEMENT DES COMMERÇANTS

Accepter le contrôle et ne pas créer d'obstacle.  
Mettre à la disposition des agents tout document pouvant éclairer leur contrôle.



## INFRACTIONS ET AMENDES

**1. Infraction pour non respect des règles sur les instruments de mesure (Loi n° 62-214 du 26/06/1962)**

**DÉTENTION D'INSTRUMENTS DE MESURE NON SOUMIS À LA VÉRIFICATION (PRIMITIVE OU PÉRIODIQUE).**

-Amende : 36.000 à 10.000.000 F CFA  
2 mois à 3 ans de prison.

**DÉTENTION ET USAGE D'INSTRUMENTS DE MESURE DÉFECTUEUX.**

-Amende : 36.000 à 10.000.000 F CFA  
15 jours à 3 ans de prison.

**TROMPERIE SUR LES QUANTITÉS DE MARCHANDISES LIVRÉES**

-Amende : 36.000 à 6.000.000 F CFA

**EXERCICE DE TRAVAUX DE BALANCIER ET RÉPARATION D'INSTRUMENTS DE MESURE SANS AGRÉMENT.**

-Amende : 36.000 à 6.000.000 F CFA  
15 jours à 2 ans de prison.

**REFUS DE PAYER LES TAXES EXIGIBLES**

-Amende : 36.000 à 6.000.000 F CFA  
15 jours à 2 ans de prison.

**DÉTENTION ET MISE EN VENTE D'INSTRUMENT DE MESURE DONT L'ARRÊTÉ D'APPROBATION DU MODÈLE EST RÉVOQUÉ**

-Amende : 36.000 à 6.000.000 F CFA  
15 jours à 2 ans de prison.

**BRIS DE SCELLES (destruction des chaînes ayant servi à la fermeture de l'usage de l'instrument).**

-Amende : 36.000 à 6.000.000 F CFA  
15 jours à 2 ans de prison.

## INFRACTIONS ET AMENDES

**2. Infraction pour cas de fraude et mise en vente de produit de mauvaise qualité (Loi n° 63-301 du 26/06/1963)**

**DÉTENTION ET MISE EN VENTE DE PRODUITS ALIMENTAIRES AVARIES**

-Saisie  
-Amende : 10000 à 360.000 F CFA

**INFRACTION AUX RÈGLES DE L'ÉTIQUETAGE (absence d'information sur l'étiquette).**

-Saisie  
-Amende : 10.000 à 360.000 F CFA

**DÉTENTION ET MISE EN VENTE DE PRODUITS PROHIBÉS**

-Saisie  
-Amende : 10.000 à 360.000 F CFA

**DETENTION ET MISE EN VENTE DE SEL NON IODE**

-Saisie  
-Amende : 10.000 à 360.000 F CFA

**REFUS DE PAYER LES TAXES EXIGIBLES**

-Amende : 36.000 à 6.000.000 F CFA  
15 jours à 2 ans de prison.

**DÉFAUT D'AGREMENT PREALABLE DANS LA REVENTE DES PESTICIDES**

-Amende : 10.000 à 360.000 F CFA

**CE N'EST PAS PARCE QUE  
LES CONTROLEURS SONT DANS  
VOTRE MAGASIN  
QUE VOUS ÊTES EN FAUTE**

